

VILLE D'HERICOURT - 70400

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2020

OCTOBRE



SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS

OCTOBRE 2020

NEANT

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

OCTOBRE 2020

N°	Objet	N° Dossier
1	Obligation du port du masque sur le marché hebdomadaire du mercredi Place Brossolette à Héricourt jusqu'au 30.10.2020	AG N° 247/2020 MM/EL 002050
2	Indemnisation de sinistre	AG N° 258/2020 HL/002007
3	Réglementation de l'utilisation du Parc Urbain de la Lizaine, rue des Prés. Arrêté modificatif	AG N° 260/2020 MM/SV 002050
4	Fermeture des équipements sportifs	AG N° 274/2020 SB 002050
5	Fermeture des salles communales	AG N° 275/2020 SB 002050

N° 247/2020 PROLONGATION ARRETE 198/2020

MM/EL 002050

Objet : : Obligation du port du masque sur le marché hebdomadaire du mercredi Place Brossolette à Héricourt jusqu'au 30.10.2020

Le Maire de la Ville d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux missions de police du Maire,

VU les articles L 1311-5 et suivants, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine communal,

VU le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

VU l'arrêté préfectoral 70-2020-09-30-002 portant obligation du port du masque pour les personnes de 11 ans et plus, à l'occasion des événements de plus de 10 personnes de nature à créer une concentration de public dans les communes du département de la Haute-Saône

CONSIDERANT que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre les mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté 198/2020 est prolongé jusqu'au 30 octobre 2020, le port du masque est obligatoire sur le périmètre du marché hebdomadaire situé sur la place Brossolette d'Héricourt, les mercredis matins (voir plan ci-joint).

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le panneau prévu à cet effet sur la Place Brossolette d'HERICOURT.

Article 3 : Monsieur le Commandant de Police, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 1^{er} octobre 2020

Le Maire,

Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N° 258/2020

HL/002007

Objet : Indemnisation de sinistre

Exposé liminaire :

– Le 13 juillet 2020, Jacky Maréchal, au volant du véhicule municipal EE-267-VH, a touché un poteau métallique en manœuvrant Avenue du Mont-Vaudois.

Nos dommages se sont élevés à 950.05 €TTC.

Notre assureur, la SMACL, nous propose aujourd'hui un **règlement de 800.05 €** soit l'intégralité de notre préjudice déduction faite de 150.00 € de franchise à payer directement au réparateur.

Ceci exposé, le Maire de la Ville d'Héricourt,

– Vu la délibération n° 43/2020 du 16 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, notamment en matière de contrat d'assurance l'acceptation des indemnités de sinistre;

– Vu la proposition d'indemnisation de la SMACL de 800.05 € ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Maire **accepte** le règlement de la SMACL de 800.05 € relatif à l'accident du 13 juillet 2020, Avenue du Mont Vaudois.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Héricourt, le 14 octobre 2020

Le Maire,

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 16 OCTOBRE 2020

N° 260/2020
MM/SV 002050

**Objet : Réglementation de l'utilisation du Parc Urbain de la Lizaine, rue des Prés.
Arrêté modificatif**

Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire, et L2214-4,
- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R1337-6 à R1337-10-2 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu le code pénal, et notamment son article R610-5 réprimant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police d'une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,
- Vu le code civil, et notamment ses articles 1240 à 1243 relatifs à la responsabilité extracontractuelle,
- Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et de veiller au respect de la tranquillité publique, en édictant toutes mesures appropriées,
- Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions d'accès et d'utilisation du parc urbain communal de la Lizaine mis à la disposition du public,

ARRETE

Article 1 – Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'accès et d'utilisation du parc urbain de la Lizaine.
Cet équipement est propriété de la Ville d'Héricourt qui en est l'unique gestionnaire.

Article 2 - Dispositions générales

Le Parc Urbain est d'accès libre. Il n'est pas surveillé mais est placé sous vidéoprotection.

En y accédant, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées, l'utilisation des équipements publics et en assument l'entière responsabilité, y compris en cas d'accident.

Article 3 - Ouverture et fermeture

L'accès aux différents équipements du Parc Urbain et leurs utilisations sont autorisés tous les jours de la semaine :

- de 8h00 à 22h00, durant la période courant du 1^{er} juin au 30 septembre,
- de 8h00 à 18h00, durant la période courant du 1^{er} octobre au 31 mai inclus.

Il est précisé que le Parc Urbain fait l'objet, en dehors de ces horaires d'ouverture, d'un éclairage purement ornemental, incompatible avec la pratique d'activités de loisirs ou toutes autres activités.

Tout accès et toute utilisation sont également interdits en cas d'intempéries telles que crue, verglas, tempête.

La commune d'Héricourt se réserve le droit de modifier les horaires d'accès au site, de fermer le site à tout moment pour des motifs de sécurité, la réalisation de travaux ou l'organisation de manifestations sur le Parc Urbain ou son environnement immédiat.

Article 4 - Description des activités autorisées

Le Parc Urbain est exclusivement destiné à la pratique des activités de loisirs (promenade, pique-nique, jeux).

Les cycles sont autorisés à circuler sur la piste cyclable dédiée à cet effet. Les cyclistes doivent respecter les piétons qui restent prioritaires.

Les véhicules et engins à moteur sont interdits sur le Parc Urbain, ses gradins et ses abords immédiats.

La pratique d'activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Article 5 - Conditions d'accès

Le Parc Urbain est ouvert à toutes les générations. Les enfants doivent être placés sous la responsabilité d'un adulte.

Les utilisateurs des aires de jeux doivent respecter les tranches d'âge.

Ne sont pas admises sur le site du Parc Urbain et ses abords immédiats, les personnes, en état d'ivresse, introduisant et/ou consommant des boissons alcoolisées ou des substances prohibées.

Article 6 - Utilisation

Les règles de bonne conduite s'imposent à tous les utilisateurs et usagers du site, chacun devant veiller à maintenir le site en bon état et à en faire un usage conforme à sa destination.

Tout utilisateur et/ou usager du site du Parc Urbain devra porter une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Les utilisateurs s'engagent à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à adopter un comportement respectueux à l'égard des autres utilisateurs et usagers fréquentant le Parc et ses abords.

En particulier, il est demandé aux utilisateurs les plus âgés de faire attention au plus jeunes.

Il est interdit d'escalader les installations et équipements qui ne sont pas prévus à cet effet, de manger, boire, et fumer sur les zones d'évolution.

Article 7 - Numéros d'urgence en cas d'accident

Pompiers : 18

SAMU : 15

Police Nationale : 17

Article 8 - Interdictions complémentaires

Sur l'ensemble du site du Parc Urbain, il est formellement interdit sous peine d'exclusion immédiate, sans préjudice de poursuites éventuelles :

- d'utiliser les lieux à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été créé,
- de fumer et/ou de consommer des boissons alcoolisées ou des substances prohibées par la législation et/ou réglementation en vigueur,
- de jeter des débris, bouteilles, papiers ou autres déchets au sol et/ou en dehors des poubelles prévues à cet effet,
- de se livrer à des manifestations bruyantes troublant la tranquillité publique, et/ou susceptibles d'occasionner une gêne aux riverains du site,
- d'utiliser tout appareil producteur de son et tout instrument de musique,
- de laisser des déjections canines, il appartient aux propriétaires ou possesseur de chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, de ramasser les déjections canines,
- de dégrader les équipements et lieux, de réaliser des tags et/ou graffitis,
- d'allumer des feux, de faire des barbecues hors équipement prévus à cet effet, de faire usage de feux d'artifice et de pétard,
- de distribuer ou vendre des journaux, imprimés, insignes, denrées alimentaires ou objets divers et, d'une manière générale d'exercer, sauf autorisation spéciale écrite de la Ville d'Héricourt, toute activité à caractère professionnel, politique ou confessionnel.
- d'utiliser un cerf-volant,
- de se baigner.

Article 9 - Exceptions et dérogations

9-1 : L'interdiction de l'accès des véhicules et engins sur le site du Parc Urbain prévue à l'article 5 n'est pas applicable :

- aux fauteuils paramédicaux, mais uniquement dans les espaces autorisés aux visiteurs,
- aux véhicules de secours et de police,
- aux véhicules des services municipaux,
- aux véhicules et engins d'entreprise chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville d'Héricourt, et détenteurs d'une autorisation spéciale.

9-2 : Des dérogations aux dispositions du présent règlement pourront être spécialement et nominativement délivrées par la Ville d'Héricourt, notamment, pour permettre l'organisation et la tenue de manifestations et/ou d'animations sur le site du Parc Urbain et qui impliquent, notamment, l'usage d'accessoires sur les zones d'évolution, de sonorisation ainsi que l'implantation de stands.

Article 10 - Dégradations

En cas de détériorations, d'anomalies, de dégâts ou d'obstacles constatés sur le Parc Urbain et/ou sur ses abords immédiats, les utilisateurs sont tenus de les signaler dans les plus brefs délais à la Mairie d'Héricourt au numéro de téléphone suivant : 03.84.46.10.88

Article 11 - Responsabilités

L'utilisation du site du Parc Urbain et de ses équipements s'effectue sous l'entière responsabilité des pratiquants ou des adultes accompagnateurs.

La Ville d'Héricourt décline toute responsabilité pour les préjudices que pourraient subir les utilisateurs et/ou usagers présents sur le site en cas de vol ou d'accident.

Article 12 - Sanctions

Les utilisateurs et usagers du Parc Urbain reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en avoir accepté les termes.

Toute personne contrevenant au présent règlement pourra être expulsée sur le champ, et sera susceptible de faire l'objet d'une contravention de 1^{ère} classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice d'autres poursuites pénales, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sa responsabilité civile personnelle ou celle de ses parents et/ou représentants légaux si le contrevenant est un mineur âgé de moins de 18 ans, pourra aussi être recherchée.

Article 13 - Réclamations

Les réclamations éventuelles devront être adressées à Monsieur le Maire d'Héricourt, Hôtel de Ville, 46 bis rue du Général de Gaulle 70400 HERICOURT.

Article 14 - Publicité

Le présent règlement sera publié et affiché aux entrées du Parc Urbain de la Lizaine.

Article 15 - Recours

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publication.

Article 16 - Exécution

Madame la Directrice Générale des services de la Ville d'Héricourt, Monsieur le Commandant de Police d'Héricourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est transmise à

Madame la Préfète de Haute-Saône

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt

Fait à Héricourt, le 15 octobre 2020

Le Maire,

Fernand BURKHALTER

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 23 OCTOBRE 2020

N° 274/2020
SB 002050

Objet : Fermeture des équipements sportifs

Le Maire de la Ville d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux missions de police du Maire,

VU les articles L 1311-5 et suivants, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine communal,

VU le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

CONSIDERANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours COVID 19,

CONSIDERANT que les rassemblements publics et activités collectives impliquant des contacts rapprochés constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus,

ARRETE

Article 1 – Sur la période du **vendredi 30 octobre 2020 au mardi 1^{er} décembre 2020**, les équipements sportifs de la Ville d'Héricourt sont fermés :

- Halle Cerdan
- Stade du Polygone
- Stade du Mougnot
- Stade de Bussurel

Article 2 : Par dérogation, ces équipements peuvent continuer à accueillir du public notamment dans le cadre scolaire et périscolaire en application de l'article 42 II du Décret précité.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 30 octobre 2020

Le Maire,

Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

N° 275/2020
SB 002050

Objet : Fermeture des salles communales

Le Maire de la Ville d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux missions de police du Maire,

VU les articles L 1311-5 et suivants, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine communal,

VU le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

CONSIDERANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours COVID 19,

CONSIDERANT que les rassemblements publics et activités collectives impliquant des contacts rapprochés constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus,

ARRETE

Article 1 – Sur la période du **vendredi 30 octobre 2020 au mardi 1^{er} décembre 2020**, les salles communales de la Ville d'Héricourt sont fermées au public :

- Salle de la Cavalerie
- Salle des Fêtes
- Salle Wissang
- Salle du Moulin

Article 2 : Par dérogation, ces équipements continueront à être accessibles dans le cadre de l'accueil périscolaire ou pour la tenue de réunions permettant la poursuite de la vie démocratique locale (réunion de bureau, du conseil municipal...)

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 30 octobre 2020

Le Maire,

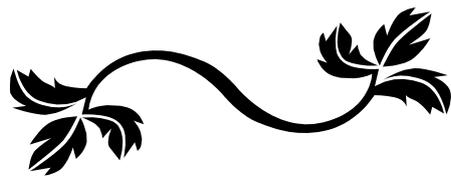
Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE HERICOURT -70400

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OCTOBRE 2020



10/2020

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

OCTOBRE 2020

Néant